

1 RÈGLEMENT NO 2192 RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET PLUS PARTICULIÈREMENT LE BRUIT Amendé par 2192-1, 2210 et 2212 TABLE DES MATIÈRES	
Chapitre 1 - Administration	2
1.1 Territoire assujetti	
1.2 Administration	
1.3 Champs d'application	
Chapitre 2 - Terminologie	
2.1 Définitions	
2.2 Interprétation des limites des secteurs	
Chapitre 3 - Dispositions générales	
Chapitre 4 - Dispositions relatives aux niveaux de bruit	
4.1 Limite du bruit dans le secteur A	
4.2 Limite du bruit dans le secteur B	
4.3 Limite du bruit dans le secteur C	
Chapitre 5 - Infraction, amendes, ordonnance	
5.3 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction	
5.4 Pénalité à certains articles	3
5.5 Pénalité	
5.6 Ordonnance	
2192	
maj décembre 2004	
RÈGLEMENT NO 2192	
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET PLUS PARTICULIÈREMENT LE BRUIT	

Amendé par 2192-1, 2210 et 2212

Chapitre 1 - Administration

1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de LaSalle.

1.2 Administration

Est ci-après désigné l'officier responsable:

- a) L'officier, le constable du Service de la police de la Communauté Urbaine de Montréal;
- b) le patrouilleur en surveillance environnementale;
- c) l'inspecteur en environnement;
- d) toute autre personne désignée par résolution du Conseil pour remplacer ou aider l'officier responsable.

L'officier responsable est chargé de l'application et de l'administration du présent règlement.

1.3 Champs d'application

Les activités suivantes ne constituent pas des nuisances au sens du présent règlement:

a) Tout bruit ou son émis à l'occasion d'une activité communautaire ou publique ayant lieu sur un terrain public;

- b) tout bruit émis exclusivement par la circulation ferroviaire ou aéronautique:
- c) tout bruit émis lors de travaux effectués par les services d'utilités publiques ou les services de la Ville et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues, etc.;
- d) tout bruit provenant de travaux d'entretien domestique et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que la coupe du gazon, la coupe des haies, l'émondage des arbres, pourvu que ces travaux s'effectuent entre 9 heures et 21 heures inclusivement.
- e) tout bruit émis lors de travaux urgents nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé ou protéger la vie de l'être humain. 2192

maj décembre 2004

3

Chapitre 2 - Terminologie

2.1 Définitions

- a) Activités communautaires: Activités autorisées par la Ville et qui regroupent plusieurs personnes incluant les activités sportives et culturelles.
- b) bruit: Phénomène acoustique dû à la superposition des vibrations diverses non harmoniques;
- c) bruit d'ambiance: Signifie un ensemble de bruits de diverses provenances à caractère plus ou moins réqulier;
- d) bruit impact: Bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides;
- e) bruit perturbateur: Signifie tout bruit repérable distinctivement du bruit d'ambiance, que le bruit soit stable, fluctuant ou intermittent;
- f) contrevenant: Désigne toute personne qui émet ou permet que soit émis un bruit identifié comme une nuisance par le présent règlement ou qui utilise un appareil ou un instrument, au moyen duquel est émis un bruit ou un son identifié comme une nuisance au présent règlement;
- g) dB(A): La valeur du niveau de bruit global, corrigée sur l'échelle (A), le tout conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979), telle publication étant jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- h) décibel: Une unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre la pression mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément à la publication no 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979). Telle publication étant jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante. La définition mathématique du décibel est:

 $dB = 20 \log P$

10 Pr

L'abréviation est "dB(A)".

- i) immeuble: Désigne le terrain, les bâtiments et les structures érigés sur le terrain:
- j) lieu de référence: Désigne l'endroit où la mesure de bruit est prise;
- k) jour: Période de la journée comprise entre 7 heures et 21 heures exclusivement, heure locale en vigueur;
- I) nuit: Période de la journée comprise entre 21 heures et 7 heures le lendemain exclusivement, heure locale en vigueur;
- m) secteurs: Aires délimitées sur le plan joint en annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- n) son: Sensation auditive causée par les perturbations d'un milieu matériel élastique et engendré par la stimulation des éléments sensoriels de l'oreille interne, le plus souvent par les ondes acoustiques:
- o) sonomètre: Instrument servant à étudier les cordes vibrantes et à mesurer le niveau de bruit;
- p) terrain public: Tout terrain ou partie de terrain qui comprend l'emprise totale des rues, boulevards, 2192

maj décembre 2004

4

- avenues et ruelles, les parcs, les terrains de jeux, les terrains de sports, lots de verdure, les passages piétonniers, les pistes cyclables, les berges du fleuve Saint-Laurent;
- q) unité de logement: Une ou plusieurs pièces attenantes destinées à servir de domicile ou de résidence à une (1) ou plusieurs personnes et contenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson:
- r) unité de logement avoisinante: Comprend les unités de logement adjacentes à l'immeuble ou à la

partie d'immeuble qui représente le lieu de référence; comprend sans restreindre la portée de ce qui précède toutes les unités d'habitation situées dans un rayon de 15 mètres du lieu de référence; s) véhicule routier: Un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur une rue ainsi qu'une remorque.

2.2 Interprétation des limites des secteurs

Une limite de secteur apparaissant à l'annexe "B" coïncide normalement avec une des lignes suivantes: a) Une ligne de lot délimitant la profondeur du lot lorsque la limite du secteur empiète sur un lot ou une partie de lot ayant front sur une rue;

- b) l'axe de l'emprise d'une voie de chemin de fer;
- c) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue publique;
- d) le prolongement d'une ligne de lot délimitant la profondeur d'un lot ou la profondeur moyenne des lots adjacents à une rue, lorsque la limite d'un secteur traverse des terrains non-subdivisés. Lorsque la limite d'un secteur coïncide avec plusieurs des lignes énumérées ci-haut, la limite qui prévaut est la limite correspondant à la délimitation du secteur le plus restrictif.

Chapitre 3 - Dispositions générales

- 3.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, à titre de propriétaire, de locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio, d'un interphone, d'un téléviseur, d'un système de son, d'un instrument de musique ou de tout autre appareil ou instrument pouvant produire ou reproduire des sons, de manière à causer un bruit perturbateur ou à troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être et au repos des personnes du voisinage.
- 3.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage, sur un terrain public, d'une radio, d'un téléviseur, d'un système de son, d'un instrument pouvant produire ou reproduire des sons, de manière à causer un bruit perturbateur ou troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être et au repos des personnes du voisinage.
- 3.3 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, un sifflet, une cloche, un tambour ou tout autre instrument d'un immeuble ou partie d'immeuble, de façon à ce que les sons produits, reproduits ou transmis causent un bruit perturbateur ou à troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être et au repos des personnes du voisinage.
- 3.4 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de compaction, d'excavation, de construction, de réparation ou de démolition d'un immeuble ou partie d'immeuble nécessitant des appareils mécaniques la nuit.

maj décembre 2004

- 3.5 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble muni d'un appareil de ventilation, de climatisation, de chauffage ou autre moteur ou appareil électrique ou mécanique, de permettre que soit émis un bruit supérieur à soixante (60) dB(A) le jour et à quarante-cinq (45) dB(A) la nuit.
- 3.6 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble muni d'une thermopompe, de permettre que soit émis un bruit supérieur à quarante-cinq (45) dB(A).

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux niveaux de bruit

4.1 Limite du bruit dans le secteur A

- a) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie, sis dans le secteur A, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;
- b) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis le jour, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 60 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie dans le secteur A, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement:
- c) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant

d'un bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 40 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes), à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 45 dB(A), (L.eq. - 15 minutes), à l'intérieur de toute autre pièce d'un local servant à l'habitation sis dans le secteur A, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement.

4.2 Limite du bruit dans le secteur B

- a) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 55 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie, sis dans le secteur B, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;
- b) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis le jour, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 60 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie dans le secteur B, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;
- c) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 40 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. 15 minutes), à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 45 dB(A), (L.eq. 15 minutes), à l'intérieur de toute autre pièce d'un local servant à l'habitation sis dans le secteur B, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement.

maj décembre 2004

6

4.3 Limite du bruit dans le secteur C

a) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 60 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie, sis dans le secteur C, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;

Chapitre 5 - Infraction, amendes, ordonnance

5.1 Abrogé par le 2212 article 22.1

5.2 Abrogé par le 2212 article 22.1

5.3 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le chef de division urbanisme et permis, le chef de section urbanisme et construction, les patrouilleurs en environnement et les inspecteurs en environnement sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

5.4 Pénalité à certains articles

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible:

- 5.4.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 5.4.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 5.4.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent cinquante dollars (150 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne

physique et d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5.5 Pénalité

Quiconque contre vient à une disposition du présent règlement, autre que celles énoncées au chapitre 3, commet une infraction et est passible:

5.5.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cent dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

2192

maj décembre 2004

7

- 5.5.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de cinq cents dollars (500 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 5.5.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de mille dollars (1 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de mille dollars (1 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5.6 Ordonnance

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus aux articles 5.4 et 5.5, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit enlevée, dans le délai qu'il fixe par le contrevenant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

2192-1 art. 1, 2, 2212 art. 22, 2210 art. 21.1, 21.2

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de LaSalle ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Service des affaires publiques et du greffe de l'arrondissement de LaSalle.

2192

maj décembre 2004

8

2192

maj décembre 2004

9 2192

maj décembre 2004

10